

Loi de boucllement de la loi N° 9981 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 2 600 000 F pour financer l'acquisition d'une 2^e caméra PET-CT aux Hôpitaux universitaires de Genève (11051)

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9981 du 4 mai 2007 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	2 600 000 F
- Dépenses réelles	2 600 000 F
- Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.